

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Tour Hermès
06000 NICE

Marseille, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANE ET FILS NOTRE-DAME

620 Route de Grasse
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2024_765
Code AIOT : 0006400318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement MANE ET FILS NOTRE-DAME implanté 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques de COV des installations classées par le contrôle de la captation des effluents, la gestion des installations de traitement des COV, le contrôle des valeurs limites d'émissions canalisées à travers le contrôle réglementaire et des valeurs d'émissions totales et/ou diffuses via le contrôle du plan de gestion des solvants.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS NOTRE-DAME
- 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400318

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF Notre Dame dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 14/05/2002 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

L'établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Prescriptions complémentaires	2 mois (inventaire) et avant le 30/06/2025 (ETE + calendrier de travaux)
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
5	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
6	Mesures Techniques et organisationnelles pour réduire les COV	Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 1.3.3.5	Sans objet
7	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 1.3.3.1	Sans objet
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 1.3.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques en COV de l'établissement MANE Notre Dame a mis en avant les points importants suivants :

- il est nécessaire de mettre à jour la liste des points de rejets canalisés de l'établissement dans le cadre du dossier de réexamen IED suite à la parution des conclusions MTD du BREF WGC (rejets atmosphériques de l'industrie chimique). Pour cela, un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant transmette un inventaire exhaustif des points de rejets canalisés du site sous 2 mois à compter de la date de notification du projet d'arrêté ;
- le nombre de points de rejets à l'atmosphère est très important pour l'ensemble de

l'établissement et la forme de plusieurs conduits ne permet pas de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère (points de rejets coudés avec rejet horizontal). Un projet d'APC est proposé afin que l'exploitant remette avant le 30 juin 2025 une étude technique visant d'une part à réduire le nombre de points de rejet de chaque bâtiment et d'autre part à supprimer les rejets coudés. L'exploitant devra également proposer un échéancier associé portant sur les travaux à réaliser ;

- la parution des conclusions MTD du BREF WGC va générer un important travail pour l'établissement pour la mise en application des MTD au 12 décembre 2026. Une attention particulière doit être portée sur les MTD relatives aux émissions canalisées et diffuses (fugitives et non fugitives) de COV qui sont un enjeu environnemental majeur pour le site de MANE Notre Dame. A cette fin, il serait notamment utile de lancer des campagnes de mesures de COVT en sortie des points de rejets canalisés du site pour se positionner vis-à-vis de la MTD 11 du BREF (valeur limite d'émission en COVT) et prévoir si besoin des travaux de mise en conformité pour décembre 2026.
- l'exploitant doit formaliser le suivi, l'entretien et la conduite des installations de traitement des rejets atmosphériques du site.
- l'exploitant doit élaborer un registre où sont consignées les indisponibilités des systèmes de traitement des rejets atmosphériques.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse aux observations formulées dans le cadre de cette visite selon les délais mentionnés dans les fiches de constats fournies ci-après. A défaut, l'exploitant justifiera les délais de réponse proposés. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Afin de capter à la source et canaliser les polluants émis, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes : Atelier des Corps Chimiques, Spécialités et Naturels (CCSN): Les rejets des pompes à vide de ces ateliers sont collectés et traités sur des tours de lavage à eau (SCRUBBER) et un biofiltre. Les cuves de stockage de solvant : Les cuves de stockage des solvants (bâtiment 81) sont équipées d'évents et les rejets gazeux ne sont pas reliés à un système de traitement. Cobras d'aspiration dans les ateliers : Les ateliers sont équipés de cobras d'aspiration qui collectent les émissions au niveau de certains appareils de production et de hottes d'aspiration. Ces événements ne sont pas reliés à un système de traitement. Les arrêtés préfectoraux du site ne contiennent pas de liste des conduits et des installations raccordées.

L'exploitant a réalisé un inventaire des points de rejet du site servant de base pour le dossier de réexamen IED réalisé par le bureau d'étude ANTHEA, suite à la publication des conclusions du BREF WGC. Ce dossier a été transmis à l'inspection.

L'exploitant a inventorié 218 événements sur le site.

L'exploitant dispose d'un plan des points de rejets canalisés du site.

Lors de la visite des installations et plus particulièrement du bâtiment 22, l'inspection a constaté la présence d'autres émissaires canalisés sur le site qu'il conviendra de prendre en compte dans l'inventaire et le plan afin de les réglementer notamment les événements des extracteurs d'air, des événements des cobras, les événements process et les événements d'incident

Ainsi un recensement exhaustif des points de rejet canalisés de l'ensemble des bâtiments du site y compris les points de rejet du laboratoire de recherche est attendu de la part de l'exploitant pour compléter l'inventaire et le plan. En outre cet inventaire doit préciser la localisation, les systèmes de traitement des rejets ; la liste des polluants susceptibles d'être rejetés par émissaire, la caractérisation des émissions (débit, concentration).

Un projet d'APC est joint au présent rapport pour acter cette demande de complément.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté que des événements ne sont pas dirigés vers un système d'abattage. Un projet d'APC est joint au présent rapport afin que l'exploitant remette une étude visant à traiter les événements non collectés vers un système d'abattage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 2 mois (inventaire) et avant le 30/06/2025 (ETE + calendrier de travaux)

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant effectue annuellement un Plan de Gestion des Solvants des composés organiques volatils (COV) selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique. Ce PGS permet d'estimer la quantité des émissions diffuses du site.

La quantité d'émissions diffuses estimée en 2023 étaient de : 204,882 Tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de description de l'ensemble des opérations de surveillance du bon fonctionnement de la biofiltration comprenant le laveur de gaz et le biofiltre référencée IN-ENV-025/03. Cette procédure décrit la surveillance nécessaire de ces équipements pour assurer le bon fonctionnement de la biofiltration. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi de cette surveillance.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 03/12/2024, suite à l'inspection, une trame d'un registre des paramètres suivi sur le biofiltre. Ce registre doit être complété par l'ensemble de la surveillance décrite dans la procédure IN-EN-025/03.

Entretien des laveurs de gaz :

Les tours de lavage à eau ou à eau sodée traitent les émissions de COV des événements de pompes à vide.

Entretien du biofiltre :

Le biofiltre constitué de compost traite les émissions de COV des événements de pompes à vide des bâtiments 20,21,22 et 23.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement du biofiltre, l'exploitant effectue une mesure /an des émissions de COV du biofiltre et détermine le rendement de celui-ci en effectuant un prélèvement amont et aval du biofiltre.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté la localisation du point de rejet du biofiltre et la présence d'une alarme visuelle permettant de s'assurer du bon fonctionnement du biofiltre. Cette alarme est reportée au niveau des BIP avertisseur le service Environnement et au niveau de la société de Sûreté et Sécurité. Néanmoins ce report d'alarme n'a pas été vérifié lors de la visite.

L'exploitant a transmis par mél du 03/12/2024 la facture de la société WATERLEAU justifiant du dernier changement du contenu du biofiltre (compost) en date du 14/04/2015.

L'exploitant a transmis les 3 derniers rapports de contrôle réalisés sur le point de rejet du biofiltre.

Ces contrôles ont été réalisés par le laboratoire IRH les 27/10/2022 ;26/10/2023 et le 24/10/2024 et portent sur les émissions en COV et le rendement du biofiltre.

L'examen des résultats de ces contrôles montre une baisse significative du rendement du système de traitement. **Le rendement était de 67,3 % en 2022, 36,7%en 2023 et 18,7 % en 2024.**

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation liée à la publication des conclusions du BREF WGC, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une pré-étude avec ANTEA en juillet 2024 pour définir les actions à mener pour améliorer le fonctionnement du traitement actuel afin de répondre aux nouveaux seuils de rejet d'ici 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous un mois un échéancier des actions à mener pour améliorer dans les meilleurs délais le rendement du biofiltre.

L'exploitant transmet à l'inspection sous un mois :

1. Le registre de surveillance de l'ensemble des équipements de traitement des rejets atmosphériques du site.

- | |
|--|
| 2. Le registre de surveillance de la biofiltration complété par les éléments de surveillance décrits dans la procédure IN-EN-025/03. |
|--|

Il est à noter qu'afin de pouvoir analyser et expliquer les résultats des contrôles réalisés sur la biofiltration, il est nécessaire que l'exploitant précise dans les prochains rapports de contrôle les conditions de fonctionnement des équipements/process au moment du contrôle (marche nominale, produit fabriqué, conditions particulières de fonctionnement, teneur en solvant du produit, capacité de production....).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

Lors de la visite de terrain du bâtiment 22, l'inspection a constaté la présence d'une alarme visuelle sur le biofiltre permettant de détecter un dysfonctionnement de celui-ci. Néanmoins l'exploitant et les opérateurs n'ont pas été en mesure de décrire le fonctionnement de l'alarme, ni de préciser les paramètres/seuils de déclenchement de l'alarme.

L'exploitant a indiqué que suite au déclenchement de l'alarme le process est arrêté. Cependant cette consigne n'est pas tracée et il n'existe pas sur le site de procédure relative à la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques, ni de registre où sont consignées :

- les dates des dysfonctionnements des systèmes de traitement (condenseurs/laveurs de gaz/Biofiltre...)/Date de déclenchement de l'alarme du biofiltre
- les durées d'indisponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques
- les causes de ces dysfonctionnements
- les solutions apportées pour y remédier

Par mél en date du 03/12/2024, l'exploitant a transmis une trame d'un registre de suivi des incidents du biofiltre. Ce document devra être complété par les éléments ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection **sous un mois** :

1. La procédure relative à la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de l'ensemble des

systèmes de traitement des rejets atmosphériques du site,
2. Le registre où sont consignées :
<ul style="list-style-type: none"> • les dates des dysfonctionnements des systèmes de traitement • les durées d'indisponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques • les causes de ces dysfonctionnements • les solutions apportées pour y remédier
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
[...]
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
[...]
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :
Les bâtiments 20, 21, 22 et 23 du site disposent d'une biofiltration.
Le site dispose d'une procédure de fonctionnement de la biofiltration référencée IN-ENV-025/03 décrivant les opérations de surveillance en fonctionnement normal de la BIOFILTRATION.
Néanmoins, il n'existe pas de procédure d'entretien/suivi préventif et curatif de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques du site (les condenseurs, les pièges froid à saumure, les tours d'abattage à l'eau sodée , caisson filtre à charbon sur étuve du bâtiment 47

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection sous un mois la procédure d'entretien/suivi préventif et curatif de l'ensemble des systèmes de traitement des rejets atmosphériques du site (les condenseurs, les pièges froid à saumure, les tours d'abattage à l'eau sodée , caisson filtre à charbon sur étuve du bâtiment 47
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures Techniques et organisationnelles pour réduire les COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 1.3.3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Mesures de réduction des COV

Prescription contrôlée :

Les mesures techniques et organisationnelles suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les émissions de COV :

Ateliers de Production :

Bâtiments 20,21 (ateliers des résinoïdes, PPN), Bâtiments 22,23 (ateliers de fractionnement, CCS), Bâtiment 21, 1^{er} étage (laboratoire Fabrication CCSN) :

Les événements des pompes à vide de ces bâtiments sont collectés et dirigés vers un biofiltre.

Constats :

Lors de la visite de terrain du bâtiment 22, l'inspection a constaté que les événements des pompes à vide de ce bâtiment sont collectés et dirigés vers un biofiltre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 1.3.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, SME

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions des COV. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 02/02/98.

L'émission annuelle cible est fixée à 8% de la quantité de solvant utilisée dans l'année en cours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique. Ce SME permet d'estimer la quantité des émissions diffuses du site.

La quantité de solvant utilisé en 2023 est de: 676,237 Tonnes

Le taux de perte annuelle calculé est de 4,70 %.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2008, article 1.3.3.3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un PGS mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, établi selon le guide de rédaction SME du secteur de l'industrie chimique.

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'IIC et informe de ses actions visant à réduire la consommation des solvants et les émissions de COV. Le PGS porte sur les COVNM et les COV spécifiques.

Constats :

L'exploitant effectue annuellement le plan de gestion de solvant. L'exploitant a transmis le PGS de 2022 et 2023 du site. Il y a bien un équilibre entre les entrées et sorties de solvants en effectuant le calcul $I1=01+02+03+04+05+06+07+08+09$.

L'Inspection approfondie du PGS n'a pas été réalisée par l'Inspection.

Ce PGS doit être déposé dans le bloc « solvants »-Informations complémentaires de l'application GEREPI lors de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite